

de sauvetage, d'évacuation, d'assistance sociale, de transport, de communication et autres semblables) de la défense passive servent dans la plus grande mesure possible aux préparatifs, exercices et opérations de la défense passive, une législation appropriée sera demandée aux pouvoirs publics, des règlements seront établis ou des instructions données en ce qui concerne la douane, l'immigration, la coordination des services et facilités et des autres domaines relevant soit des pouvoirs fédéraux, soit des États ou des provinces, soit des municipalités. Les autorités de la défense passive des provinces et États voisins seront autorisées à conférer les unes avec les autres en vue d'assurer leur coopération en matière de défense passive. De même, les autorités des États et des provinces auront le pouvoir d'autoriser les municipalités frontalières à coopérer en vue de coordonner leurs préparatifs de défense et d'assurer l'alerte et une action immédiates en cas d'attaque. Cette coopération s'exercera dans le cadre de la politique établie dans chaque pays par l'Autorité fédérale de la défense passive. Les frais de toute aide de défense passive fournie par l'un des deux pays à l'occasion d'une attaque subie par l'autre pays devront être remboursés par le pays attaqué.

Les Autorités fédérales de la défense passive s'entendront pour recommander à leurs Gouvernements respectifs un accord financier précis dans ce sens.

Un Comité mixte canado-américain de la défense passive est créé par les présentes. Il se compose des Autorités fédérales de la défense passive et des autres membres que lesdites autorités pourront désigner. Le Comité pourra former au besoin des groupes de travail et des sous-comités. Ce Comité recommandera d'un commun accord aux Gouvernements respectifs toute action jugée utile pour assurer la coopération la plus étroite."

Si cette proposition agréée à votre Gouvernement, la présente note et votre réponse constitueront sur le sujet un accord entre nos deux Gouvernements qui entrera en vigueur à la date de votre note et qui pourra être dénoncé par l'un ou l'autre Gouvernement moyennant préavis de six mois.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'État, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

H. H. WRONG.

II

*Le Secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique
à l'Ambassadeur du Canada aux États-Unis d'Amérique*

DÉPARTEMENT D'ÉTAT

WASHINGTON, le 27 mars 1951.

MONSIEUR L'AMBASSADEUR,

J'ai l'honneur de me référer à votre note n° 161, du 27 mars 1951, renfermant des recommandations relatives à la coopération en matière de défense passive et qui ont été convenues entre les Autorités de la défense passive du Gouvernement des États-Unis d'Amérique et celles du Gouvernement du Canada.

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique souscrit aux propositions que renferme votre note, et il est entendu que cette note, ainsi que la présente réponse, constitueront sur le sujet un accord entre nos deux Gouvernements qui entrera en vigueur dès ce jour et qui pourra être dénoncé par l'un ou l'autre Gouvernement moyennant préavis de six mois.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

DEAN ACHESON.